

l'Ouest, mil, trèfle rouge, trèfle hybride, mélilot, fétuque rampante, fétuque des prés et pois. Jusqu'ici, le gouvernement fédéral n'a subi de pertes qu'en ce qui touche les peaux de renard et les pommes de terre. Il ressort que les services rendus par la loi à l'agriculture ont coûté relativement peu aux contribuables canadiens, sauf pour les petites dépenses d'administration dont la plus grande partie relève de l'administration journalière du ministère de l'Agriculture.

En appliquant la loi, le ministre a exigé que, dans la mesure du possible, les produits soient écoulés dans l'année ou plus tôt de façon que les pools puissent être fermés promptement. Quand les stocks sont reportés durant plus d'un an, des dispositions définies sont ordinairement prises pour en assurer la vente avant un nouvel accord. La question du report et de la durée du pool peut très bien poser des difficultés d'ordre administratif en période de baisse des prix. Il est possible que des groupes de producteurs tentent de faire servir la loi au soutien des prix. Le gouvernement a précisé que la loi doit servir, non pas au soutien des prix, mais à fournir du crédit et à financer la commercialisation ordonnée des produits agricoles au moyen d'un pool facultatif. Un autre problème est celui d'établir la base du paiement initial car la garantie est ordinairement accessible à tous ceux qui veulent livrer leurs produits et ne peut guère être refusée. Il peut devenir nécessaire d'aviser à des limites de temps et de quantité s'il surgit des difficultés de cette nature.

La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.—La baisse des prix et du revenu agricoles au lendemain de la première guerre mondiale, la modeste reprise des années 1920 et le début de la crise économique des années 1930 ont incité les agriculteurs à s'occuper de mettre au point et de réorganiser la commercialisation afin d'enrayer le déclin de leurs revenus. La Colombie-Britannique a institué les premières mesures de réglementation du marché par les producteurs au Canada en 1927 et en 1929; l'autorisation leur en a été donnée par la *Produce Marketing Act* et la *Dairy Products Sales Adjustment Act* qui furent plus tard déclarées *ultra vires* quant aux provinces. Cette forme de réglementation avait été originalement instituée au Queensland (Australie) par la *Queensland Wheat Pool Act* de 1920 et la *Queensland Primary Products Act* de 1922. M. G. F. Perkin, ancien président de l'*Ontario Farm Products Marketing Board* a déclaré ce qui suit:

"La caractéristique essentielle des lois d'Australie et, par la suite, des lois anglaises et canadiennes est que, si la majorité des producteurs veulent vendre leur produit collectivement, la minorité peut être forcée d'y participer."

La loi sur l'organisation du marché des produits naturels, adoptée par le gouvernement fédéral en 1934, a été beaucoup modelée sur les lois anglaises (*British Marketing Acts*) de 1931 et de 1933, mais elle aussi a été déclarée *ultra vires*; le jugement du Conseil privé (1937) porte que la forme dans laquelle cette loi a été adoptée tentait d'exercer une réglementation dans la province tout comme dans les questions d'intérêt interprovincial. Voici un extrait du jugement:

"Il a été dit que, comme les provinces et le Dominion jouissent ensemble de la plénitude législative, il doit être possible d'unir les lois fédérales et provinciales de façon que chaque gouvernement dans sa sphère puisse, en collaboration avec l'autre, exercer les pleins pouvoirs de réglementation recherchés. Leurs Honneurs saisissent l'importance du but visé. A moins d'un changement dans les fonctions législatives et du Dominion et des provinces, des résultats mutuellement satisfaisants ne sauraient s'obtenir que par la collaboration. Mais les lois devront se fabriquer avec soin, et cela ne se fera pas si une partie sort de son domaine pour empiéter sur celui de l'autre. Dans le cas qui nous occupe, leurs Honneurs ne peuvent appuyer le texte actuel de la législation du Dominion. Ils aviseront donc humblement Sa Majesté que l'appel doit être rejeté."

Vers cette époque et à la suite du jugement de 1937, d'autres lois provinciales ont été adoptées qui tentaient de viser des questions strictement provinciales. Certaines causes décisives indiquent que ces nouvelles lois provinciales sont en grande partie *intra vires*. A la suite du retrait des pouvoirs du temps de guerre accordés au gouvernement fédéral, la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles de 1949 a été adoptée pour déléguer des pouvoirs semblables aux offices de commercialisation pour les fins du commerce interprovincial et d'exportation. Un jugement de la Cour suprême (janvier 1952) a établi